



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SEANCE DU 30 JUIN 2009

PRESENTS : M. GRENET, Président ; MM. BOROTRA, LABAYLE, MONDORGE, MILLET-BARBÉ, Vice-Présidents ; MM. VOISIN, POMMIEZ, DAUBAGNA, Mme BISAUTA, M. GOUFFRANT, Mme DURRUTY, MM. ABEBERRY, ROUX, Jacques VEUNAC, LOZANO, LAFITE, Mmes CONTRAIRES, GIBAUD-GENTILI, Conseillers Titulaires ; M. POUYEYS, Mme CASTEL, MM. LACASSAGNE, DOMÈGE, CÉLAN, Conseillers Suppléants.

ABSENTS OU EXCUSES : MM. ESPILONDO, Michel VEUNAC, GRENADE, Vice-Présidents ; MM. ETCHEGARAY, PAUL-DEJEAN, Mme JARRAUD-VERGNOLLE, M. BRISSON, Conseillers Titulaires ; Mmes PRADIER, GETTEN-PORCHÉ, LANNEVERE, M. SOROSTE, Mme DESTRUHAUT, MM. CAZAUX, CAUSSE, Conseillers Suppléants.

PROCURATIONS : M. ESPILONDO à M. CÉLAN ; M. Michel VEUNAC à M. BOROTRA ; M. GRENADE à Mme CONTRAIRES ; M. ETCHEGARAY à M. LABAYLE ; M. PAUL-DEJEAN à M. MONDORGE ; Mme JARRAUD-VERGNOLLE à M. VOISIN ; M. BRISSON à M. DOMÈGE.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GOUFFRANT.

O/J N° 39 - URBANISME - ANGLET.
APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur VOISIN présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé de la Commune d'Anglet approuvé le 30 juillet 2004 et modifié les 23 septembre 2005, 31 mars 2006 et 22 décembre 2008 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Pau en date du 04 novembre 2008, annulant la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2006 « en tant qu'elle porte modification du règlement du plan local d'urbanisme d'Anglet applicable à l'emplacement réservé n° 182 » situé rue du Bois Belin et affecté à une opération de construction de logements sociaux ;

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire.

Transmis à la Sous-Préfecture

de Bayonne le 01 JUIL. 2009

Affiché le 01 JUIL. 2009



P/Le Président,
Le Vice-Président Délégué,

Christian MILLET-BARBÉ

Vu la notification en date 02 février 2009, du dossier de projet de modification à Monsieur le Maire d'Anglet, Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat Mixte des Transports en Commun, du Syndicat d'Étude du Schéma de Cohérence Territoriale et de la Section Régionale de Conchyliculture ;

Vu l'enquête réglementaire qui s'est déroulée du 23 février 2009 au 25 mars 2009 à la Mairie d'Anglet et à la Communauté d'Agglomération ;

Vu la synthèse des observations exposée en présente séance ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur Monsieur Jean-Claude LOSTE, du 08 avril 2009 ;

Vu l'**avis favorable** émis par le Commissaire-Enquêteur sur le dossier de modification n° 4 soumis à l'enquête assorti des deux recommandations suivantes :

- 1) déplacer la règle concernant les recommandations environnementales de l'article UA-12 à l'article UA1 ou UA2 ;
- 2) compléter l'article concerné par : « ...ces projets sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement, notamment en ce qui concerne la présence constatée sur le site de l'alyte accoucheur ».

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède,

Le Conseil Communautaire décide d'approuver le dossier de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Anglet **ci-annexé** ayant pour objet :

- le rétablissement des dispositions réglementaires de la zone UAc secteur rue du Bois Belin, sur les terrains grevés de l'emplacement réservé n° 182, destinés à la construction de logements sociaux ;
- l'ajout à l'article UA2 des dispositions suivantes :

IV - Prescriptions environnementales :

« Dans la perspective de satisfaire aux prescriptions environnementales définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'Environnement, les projets d'aménagement ou de construction ne peuvent être acceptés que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si par leur importance, leur situation ou leur destination, ces projets sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».

Il est ici précisé que la recommandation n° 2 ne peut être prise en compte dans un règlement de P.L.U.

En application de l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie d'Anglet et à l'hôtel de Communauté d'Agglomération, pendant une durée de un mois, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois à compter de la réception à la Sous-Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification au contenu du dossier, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte par la collectivité des modifications demandées par l'Etat ;
- et dès l'exécution des formalités de publicités dans la presse susvisées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ